Nations Unies S/AC.50/2007/59

Conseil de sécurité

Distr. générale
27 mars 2007
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

Note verbale datée du 26 mars 2007, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République arabe d'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport établi par le Gouvernement égyptien en application du paragraphe 19 de cette résolution (voir annexe).

07-28455 (F) 290307 290307

Annexe à la note verbale datée du 26 mars 2007 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : arabe]

Rapport de la République arabe d'Égypte établi en application de la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité

En application du paragraphe 19 de la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité, en date du 23 décembre 2006, dans lequel le Conseil a décidé que tous les États Membres devront lui rendre compte des mesures qu'ils auront prises afin de mettre efficacement en application les dispositions des paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12 et 17 de la résolution, l'Égypte a pris les mesures ci-après :

1. En ce qui concerne les paragraphes 3, 4 et 5 de la résolution relatifs à la prévention de la fourniture de certains articles, matières, équipements, biens et technologies :

– L'Égypte ne fournit à l'Iran aucun des articles, matières, équipements, biens et technologies énumérés dans le document INFCIRC/254/Rev.8/Part 1.

– L'Égypte ne fournit à l'Iran aucun des articles, matières, équipements, biens et technologies énumérés dans le document INFCIRC/254/Rev.8/Part 2.

– S'agissant du document S/2006/815 concernant la liste des matières, équipements, biens et technologies liés aux programmes de missiles balistiques, il n'y a pas eu entre l'Égypte et l'Iran de coopération militaire dans le passé et il n'existe pas dans ce domaine de coopération en suspens entre les deux pays.

2. En ce qui concerne le paragraphe 6 de la résolution, l'Égypte ne fournit à l'Iran aucune assistance ou formation techniques, aide financière ou investissements, services de courtage ou autres et ne transfère pas vers ce pays de ressources ou de services financiers, liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l'utilisation des articles, matières, équipements, biens et technologies prohibés visés aux paragraphes 3 et 4 de la résolution.

3. En ce qui concerne le paragraphe 7 de la résolution, ni l'Iran ni ses ressortissants n'exporte vers l'Égypte aucun des articles visés dans les documents S/2006/814 et S/2006/815, au moyen de navires ou d'aéronefs battant pavillon iranien.

4. En ce qui concerne le paragraphe 10 de la résolution, les autorités égyptiennes ont pris connaissance de la liste des personnes désignées par le Comité créé par la résolution 1737 (2006) et ont pris, au niveau national, les mesures adéquates à cet égard.

5. En ce qui concerne le paragraphe 12 de la résolution, la liste des personnes et entités désignées par le Comité a été diffusée à l'ensemble des banques agréées par la Banque centrale d'Égypte aux fins de geler les fonds, comptes et avoirs financiers

des personnes ou entités désignées. Les autorités demeurent vigilantes face aux renseignements ou opérations ayant trait à cette question.

6. En ce qui concerne le paragraphe 17 de la résolution, il n'existe aucune coopération entre les universités et établissements d'enseignement égyptiens et tout établissement scientifique ou d'enseignement iranien dans aucune des disciplines qui favoriseraient les activités de l'Iran posant un risque de prolifération et la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.